

30.10.2015 - 16:24 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Le nom du copilote de Germanwings pouvait être publié; Prise de position 42/2015 (presserat.ch/_42_2015.htm)

Bern (ots) -

Parties: X. c. «Tages-Anzeiger» / «NZZ am Sonntag»

Thèmes: Présomption d'innocence / Identification

Plainte rejetée

Résumé:

Le nom du copilote de Germanwings pouvait être publié

Un avion de la compagnie Germanwings s'est écrasé dans les Alpes françaises en mars 2015. Cet accident et le copilote ayant entraîné avec lui 149 personnes dans la mort ont suscité un grand intérêt auprès du public. Une lectrice s'est plainte auprès du Conseil suisse de la presse que le nom du copilote ait été nommé dans certains médias. Le Conseil de la presse rejette la plainte.

Vu leur ampleur et leur unicité, le Conseil suisse de la presse a estimé que les faits présentaient un intérêt public prépondérant. Leur auteur s'est transformé lui-même en personne publique. Dans ce cas, le droit du public d'être informé prime sur la protection de la sphère privée de l'auteur. Le Conseil de la presse rejette par conséquent une plainte dirigée contre un article du «Tages-Anzeiger» et contre un article paru dans la «NZZ am Sonntag».

Le Conseil de la presse estime que la publication du nom de l'auteur peut être justifiée si le délit est particulièrement grave. Les rédactions doivent néanmoins examiner soigneusement de cas en cas si la publication du nom est compatible avec la déontologie professionnelle. Ce faisant, elles doivent aussi tenir compte de la sphère privée des proches parents de l'auteur. Même si d'autres médias publient le nom ou même si les autorités chargées de l'enquête le mentionnent, cela ne saurait constituer une carte blanche autorisant tous les médias à publier le nom sans examen préalable.

La présomption d'innocence n'a pas non plus été violée

La plainte alléguait aussi que le «Tages-Anzeiger» et la «NZZ am Sonntag» auraient violé la présomption d'innocence dans le cas de l'accident de Germanwings. Le Conseil de la presse rejette également cette allégation. Les deux articles ont paru peu de jours après l'accident. La culpabilité est relativisée dès les premières lignes des deux articles. La «NZZ am Sonntag» écrit ainsi que le copilote aurait «probablement provoqué intentionnellement» l'accident. Quant au «Tages-Anzeiger», il cite le procureur lequel émet la supposition que le copilote aurait agi à dessein. Les lecteurs des deux articles comprennent rapidement que l'enquête n'est pas terminée. Les deux journaux n'ont ainsi pas violé la présomption d'innocence.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Fürsprecherin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch